



Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.

**RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT  
DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES  
DÉCLARATION RELATIVE À L'APPARIEMENT**

**Destinataires : Toutes les parties à l'appariement qui donnent des ordres d'exécution d'opérations à la Banque HSBC Canada, agissent pour le compte de celle-ci ou exécutent une opération avec celle-ci.**

La présente déclaration relative à l'appariement est fournie conformément au *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* et à l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 (le « Règlement »). Elle s'applique à toutes les opérations visées par le Règlement.

Nous confirmons que nous avons établi, que nous conservons et appliquons des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement conformément au Règlement.

Veillez agréer mes meilleures salutations.

Michael A. Williams  
Chef de l'exploitation, Marchés internationaux